



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 04 septembre 2009

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

A R R E T E N° 09 - 2343 /SG/DRCTCV **Enregistré le : 04 septembre 2009**

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 07-4163/SG/DRCTCV du 5 décembre 2007 autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion à exploiter un silo de stockage de céréales, dans la zone portuaire des postes 20 et 21 du Port Est, sur le territoire des communes du Port et de la Possession.

LE PREFET DE LA REUNION Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-4163/SG/DRCTCV du 5 décembre 2007 autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion à exploiter un silo de stockage de céréales, dans la zone portuaire des postes 20 et 21 du Port Est, sur le territoire des communes du Port et de la Possession;
- VU** la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion en date du 18 mars 2009, à l'effet d'être autorisée à modifier le projet de terminal céréalier situé au Port Est;
- VU** le rapport et les propositions en date du 18 juin 2009 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 30 juillet 2009 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par l'exploitant à ses installations ne constituent pas une modification notable au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, néanmoins, d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion dont le siège social est situé 5 bis rue de Paris 97400 SAINT-DENIS est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 3 dans son établissement sis dans la zone portuaire des postes 20 et 21 du Port Est, sur les parcelles AX0005, AX0006, AW0005 de la commune du PORT et sur la parcelle BR0157 et une parcelle non cadastrée de la commune de la POSSESSION, d'une superficie totale de 49 981 m².

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que dans les compléments et modifications apportées en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 07-4163/SG/DRCTCV du 5 décembre 2007 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 07-4163/SG/DRCTCV du 5 décembre 2007 susvisé est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 2

2.1 - L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
<i>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit</i>	<i>2160-1-a</i>	<i>Stockage de 84 820 m³</i>	AUTORISATION

organique dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant supérieur ou égal à 15 000 m ³ .			
--	--	--	--

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 - L'établissement objet de la présente autorisation exerce une activité de transit consistant à stocker des céréales, des tourteaux (co-produit de la trituration de graines oléagineuses) et tout autre produit agro-alimentaire destiné à l'alimentation animale.

Le terminal portuaire comprend :

- un silo vertical de 46 400 m³, haut de 37,7 m,*
- un magasin de stockage à plat de 38 420 m³, haut de 18,7 m,*
- une tour de manutention de 42 m de hauteur et de section au sol de 9 m x 7,3 m,*
- deux zones de réception et trois postes de chargement routier,*
- diverses installations annexes (local agréage, atelier de maintenance, ponts bascules...)*

La capacité de stockage totale de 84 820 m³ se décompose comme suit :

- 16 cellules cylindriques en béton (diamètre intérieur 12 m et hauteur 33,5 m) de 2 900 m³, soit 46 400 m³,*
- un entrepôt de stockage à plat de 10 cases de 3842 m³, soit 38 420 m³.*

ARTICLE 4 - REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL

Le quatrième tiret de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 07-4163/SG/DRCTCV du 5 décembre 2007 susvisé est remplacé par :

"- l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées"

ARTICLE 5 - EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

Le deuxième alinéa de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n° 07-4163/SG/DRCTCV du 5 décembre 2007 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

"L'utilisation de l'eau est réservée à l'arrosage des espaces verts, aux sanitaires et au réseau incendie. Aucune utilisation industrielle de l'eau n'est autorisée. Seule l'eau brute en provenance de l'ouvrage de basculement des eaux Est-Ouest est autorisée pour l'arrosage des espaces verts."

La dernière phrase de cet article est remplacée par la phrase suivante :

"La consommation d'eau est limitée à 1400 m³/an, hors eau incendie."

ARTICLE 6 - DECHETS

La deuxième phrase de l'article 7.5. de l'arrêté préfectoral n° 07-4163/SG/DRCTCV du 5 décembre 2007 susvisé est remplacée par la phrase suivante :

"Les déchets d'emballages doivent être traités dans des installations agréées au titre de l'article R. 543-71 du Code de l'environnement."

La première phrase du 5^{ème} alinéa cet article est remplacée par la phrase suivante :

"Lors de la remise à un tiers de déchets d'un type visé à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement, l'exploitant doit lui fournir un bordereau de suivi de ces déchets selon les modalités fixées par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux."

ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Le tableau de l'article 9.1. de l'arrêté préfectoral n° 07-4163/SG/DRCTCV du 5 décembre 2007 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<i>Tour de manutention</i>	<i>63,4 m</i>
<i>Silo vertical</i>	<i>56,6 m</i>
<i>Magasin de stockage à plat</i>	<i>28 m</i>

Le premier tiret du 1- de l'article 9.3. de l'arrêté préfectoral n° 07-4163/SG/DRCTCV du 5 décembre 2007 susvisé est remplacé par le tiret suivant :

"- la réalisation de l'ensemble des structures porteuses en contact avec les produits stockés en matériaux incombustibles,"

L'intitulé de l'article 9.4. de l'arrêté préfectoral n° 07-4163/SG/DRCTCV du 5 décembre 2007 susvisé est remplacé par :

"article 9.4. Installations électriques - Protection contre les effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et les étincelles"

Dans cet article la phrase suivante :

"Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur."

Est remplacée par :

"Les vérifications périodiques de l'équipotentialité doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur."

A cet article les phrases suivantes sont supprimées :

"Les dispositifs de protection contre la foudre mis en place sont conformes à la norme française NF EN 62305-2 d'avril 2006."

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant la norme française NF EN 62305-2 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées."

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures."

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée."

Entre les articles 9.4. et 9.6. de l'arrêté préfectoral n° 07-4163/SG/DRCTCV du 5 décembre 2007 susvisé sont insérés les articles suivants :

"Article 9.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Au sens du présent article, sont reconnus compétents les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

Article 9.5.1. Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations pour lesquels une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, et définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse.

Article 9.5.2. Dispositifs de protection, maintenance et vérifications

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Les dispositifs de protections font l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications."

ARTICLE 8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de SAINT-DENIS.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du Port et de la Possession, à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant a minima les articles 1 et 2 ci-dessus, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis, indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées, sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Paul, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Madame et Messieurs :

- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Paul,
- le Maire du Port,
- le Maire de la Possession,
- le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

- le Directeur Régional de l'Environnement,

Le Préfet